**DECLARATION EXPERIENCE PROFESSIONNELLE EMPLOYE(E)**

Je soussigné(e),

………………….………………………………………………………………….. (nom et prénom)
………………………………………………………………..……………………………... (adresse)
…………………………………………………...…………………………… (code postal + localité)

confirme à :

………………….………………………………..…………………... (dénomination de l’entreprise)
………………………………………………………………………………………………. (adresse)
………………………………………………….……………................……..(code postal + localité)

avoir les expériences professionnelles énumérées ci-dessous conformément à la convention collective de travail du 28 mars 2018 relative aux salaires conclue au sein de la Commission paritaire du détail indépendant (CP 201) et ce, au moment de mon entrée en service.

|  |  |
| --- | --- |
| Périodes de prestations professionnelles (Union européenne) (de … à …)1 | Documents probants joints3 |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Périodes assimilées (de … à …)2 | Documents probants joints3 |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Pas d’expérience professionnelle ni assimilation4 |  |

Je certifie que la présente déclaration est exacte, sincère et permettra de déterminer la rémunération minimale à laquelle j’ai droit au moment de mon engagement.

Par conséquent, je reconnais être tenu au dédommagement de ……………(dénomination de l’entreprise) pour tout préjudice subi résultant d’informations inexactes ou manquantes.

Fait à …………….……………, le …………………………20…..

signature de l’employé(e)

Dans les plus brefs délais après l’entrée en service de l’employé(e), l’employeur doit faire parvenir ce document complété et signé à son Payroll Advisor. A défaut, le Group S ne pourra être tenu responsable de l’application d’une rémunération minimum erronée.

1 L'expérience professionnelle recouvre :

* l'expérience professionnelle effective et assimilée réalisée chez l'employeur auprès de qui l'employé est en service, de même que les périodes de prestations professionnelles effectives et assimilées que l'employé a acquises préalablement à son entrée en service, comme salarié, indépendant ou fonctionnaire statutaire ;
* les connaissances techniques et l'expérience de vie ainsi que la loyauté à l'entreprise.

Il n'est pas fait de distinction entre les prestations à temps plein ou à temps partiel pour l'octroi des années d'expérience.

2 Sont assimilées à l'expérience :

* toutes les périodes en milieu professionnel (entre autres les intérims, stages, contrats à durée déterminée, prestations d'indépendant, fonctionnaire, travail de volontaire,...) *à l'exception du travail dans le cadre d'un contrat d'étudiants*. Les périodes pendant lesquelles les travailleurs ont constitué des périodes assimilées dans un ou plusieurs états membres de l'Union européenne sont reconnues de la même manière ;
* les années éventuelles de service militaire ;
* toutes les périodes de suspension de contrat (crédit-temps, congé de maternité, congés thématiques,...) de même les périodes couvertes par la sécurité sociale et la législation sociale (chômage, maladie-invalidité,...) ;
* toutes les périodes d'études à partir de 21 ans ;
* toutes les périodes d'inactivité pour des raisons familiales.

!! Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, aucune période d'assimilation ne peut être cumulée avec une période d'activité professionnelle ou une autre période d'assimilation.

3 Documents probants à joindre à la présente déclaration : attestation d’occupation, attestation d’affiliation à une caisse d’assurances sociales pour indépendants, déclaration d’occupation par une instance officielle, déclaration d’un organisme de sécurité sociale,…

4 A cocher en cas d’absence d’expérience professionnelle et d’assimilation.